



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Fabienne Burkhalter

Archives locales et archives centrales en Egypte romaine

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **20 • 1990**

Seite / Page **191–216**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1132/5499> • urn:nbn:de:0048-chiron-1990-20-p191-216-v5499.5

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

FABIENNE BURKHALTER

Archives locales et archives centrales en Egypte romaine*

Les papyrus montrent que le contrôle et la conservation des documents écrits furent une des préoccupations constantes de l'administration romaine en Egypte. Les signatures, les visas et les annotations officielles apposées sur les documents reflètent l'existence d'un vaste système mis en place pour prévenir les fraudes et les falsifications, et retrouver les coupables en cas d'irrégularité. Un des piliers de ce système étaient les archives officielles, qui préservait l'information et en garantissaient, en principe en tout cas, l'exactitude et la disponibilité. Ces archives – désignées en grec par le nom de «bibliothèques» – étaient réparties dans tout le pays; il y en avait deux dans chaque métropole de nomes: la «bibliothèque des actes publics» et la «bibliothèque des acquêts»; quant à la capitale, elle abritait des services centraux qui renfermaient toute la documentation officielle de la province.

Il existe une riche bibliographie sur certains des établissements qui servaient à la conservation des archives officielles en Egypte romaine, mais les travaux de synthèse sont relativement rares, et n'offrent pas une image cohérente de la façon dont l'ensemble du système fonctionnait.¹ Je crois pourtant que la documentation disponible aujourd'hui permet de mieux comprendre l'organisation de ce réseau de «bibliothèques». C'est ce que je tenterai de montrer dans le cadre de cet article. La question fondamentale consiste à distinguer la nature des documents que les différentes bibliothèques renfermaient, et à préciser le rapport qui existait entre les archives locales de la province et celles, centrales, de la capitale. Certains points de repère chronologiques nous aideront à suivre la mise en place progressive du système au cours des deux premiers siècles de domination romaine. Ils

* Je remercie le Prof. CL. NICOLET, qui m'a permis de présenter cette étude dans le cadre des réunions du Centre de Recherches G. Glotz; je remercie également les Prof. P. VIDAL-NAQUET, J. BINGEN, F. MILLAR, J. SCHEID et J. ARCE, qui ont bien voulu relire mon manuscrit et me faire bénéficier de leurs critiques et leurs conseils stimulants.

¹ Pour les études de synthèse, cf. R. HOLTON PIERCE, *Grapheion, Catalogue and Library in Roman Egypt*, *SymbOsl* 43, 1968, pp. 68–83; E. POSNER, *Archives in the Ancient World* (1972), pp. 136–159 (*Ptolemaic and Roman Egypt*); H. J. WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Aegyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats*, *Hdb. der Altertumswissenschaft X*, 5.2 (München 1978), pp. 46–56, avec bibl.; W. E. H. COCKLE, *State Archives in Graeco-Roman Egypt from 30 B.C. to the Reign of Septimius Severus*, *JEA* 70, 1984, pp. 106–122.

nous aideront également à éclairer la question difficile du rapport entre le système d'époque romaine et celui qui était précédemment en vigueur sous le règne des Ptolémées.

Les archives réservées au dépôt des documents publics étaient expressément désignées en Egypte comme «bibliothèques des actes publics» (βιβλιοθήκαι τῶν δημοσίων λόγων). Comprendre le fonctionnement de ces archives, et la nature des documents qu'elles renfermaient, nous servira de point de départ pour dégager le rôle des autres bibliothèques qui servaient à contrôler et conserver la documentation officielle qui circulait dans le pays.

I. Les bibliothèques des actes publics

Les bibliothèques réservées aux documents publics avaient un siège dans toutes les métropoles de nomes. On est bien informé à leur sujet grâce à un long procès intenté contre les responsables de l'une d'entre elles – la «bibliothèque des actes publics» du nome Arsinoïte, située à Ptolémaïs Evergétis.² Le procès, qui connut plusieurs phases et dura trente cinq ans – le temps que dix préfets se succèdent à la tête de la province – commença en 89 ap. J.-C., quand le préfet alors en charge, M. Mettius Rufus, découvrit par hasard qu'une grande partie des documents conservés dans cette bibliothèque étaient partiellement ou complètement détruits. Les explications fournies par les bibliothécaires pour justifier leur désordre contiennent de précieux renseignements: «Quand nous sommes entrés en charge, il y a déjà bien des années, nous avons reçu une quantité de documents sans début de la part des bibliothécaires précédents, et d'autres qui étaient détruits, ou qui étaient collés entre eux; et comme les stratégæ et les basilicogrammæ successifs nous ont remis les documents de la même façon, tels qu'ils étaient, et que la masse des documents était déposée pèle-mêle sans classement, et qu'ils étaient soumis chaque jour à une consultation assidue et continue, car le nome est très grand, il est advenu que certains d'entre eux n'ont pas été sauvés parce qu'ils étaient déjà abîmés depuis longtemps, que d'autres ont été partiellement détruits, et que d'autres ont été rongés par les bêtes».³

Ce bilan peu réjouissant a l'avantage d'éclairer la fonction des conservateurs de la bibliothèque des actes publics et de montrer qu'elle comprenait trois tâches fondamentales: prendre les documents en dépôt; les classer et les ordonner; les mettre à la disposition de ceux qui voulaient les consulter.

1. La réception des documents

Les bibliothécaires qui entraient en charge devenaient donc responsables des documents conservés dans la bibliothèque des actes publics. La déclaration que nous

² P. Fam. Tebt. 15 et 24 (pour les phases du procès, cf. les commentaires de l'éditeur, pp. 97–108).

³ P. Fam. Tebt. 15, 87–92.

venons de citer montre qu'ils devaient refuser à tout prix de prendre en charge des documents mal classés et mal conservés; un cas relativement semblable, survenu lors de l'entrée en charge d'un nouveau bibliothécaire dans la bibliothèque des actes publics du nome Oxyrhynchite, montre qu'ils étaient parfaitement autorisés à le faire.⁴ Normalement, les bibliothécaires sortant devaient laisser des archives en bon état. Lors de la transmission des charges (désignée par les termes de *παράδοσις* ou *παράλημψις*, correspondant respectivement à la remise et à la réception des documents), ils dressaient une liste (*ἀναγραφή*) de tous les documents qu'ils laissaient, et la faisaient signer à leurs successeurs pour être dégagés officiellement de toute responsabilité.⁵

A part le fonds préexistant qu'ils trouvaient en entrant, les bibliothécaires recevaient de nombreux documents au cours de leur mandat. Or les seuls fonctionnaires que les bibliothécaires du nome Arsinoïte citent à propos des documents qu'ils ont reçus pendant leurs années de charge sont les stratèges et les basilicogrammata du nome.⁶ Cela semble indiquer que tous les documents publics – δημόσιοι λόγοι ou δημόσια βιβλία – devaient nécessairement passer par ces deux fonctionnaires pour être déposés dans la bibliothèque des actes publics du nome. Il est nécessaire de quitter le domaine de l'administration régionale, et de passer à celui de l'administration centrale, pour approfondir cette question.

Rôle des stratèges dans le dépôt des documents publics

On sait que les stratèges et les basilicogrammata étaient tenus de déposer régulièrement certains documents à Alexandrie. Il en existe plusieurs témoignages. L'un d'eux émane de la chancellerie du préfet, et concerne les délais dans lesquels les stratèges et les basilicogrammata devaient obligatoirement déposer «les rapports et les relevés mensuels» dans la capitale.⁷ Un autre est un *reçu*, daté de 136 ap. J.-C., et signé de la main du bibliothécaire Marcus Ulpius Phaenippus Tryphonianus, qui atteste que le stratège du nome Mendésien avait déposé quatre volumes de rapports (*ὑπομνηματισμοί*) dans la bibliothèque.⁸ On peut citer encore un contrat de travail conclu entre le basilicogrammate du nome Diopolite

⁴ Cf. les conditions posées par Dionysios, fils de Dorion, lors de son entrée en charge comme bibliothécaire de la bibliothèque des actes publics d'Oxyrhynque, P. Fam. Tebt. 15, 98–105.

⁵ Παράδοσις: P. Fam. Tebt. 15, 65.95.101.124; 24, 29; παράλημψις: 15, 27.40.107.141; 24, 19.45.69; ἀναγραφή: 15, 102.104.128.

⁶ P. Fam. Tebt. 15, 88–89: τῶν δὲ κατὰ καιροὺς στρατηγῶν καὶ βασιλικῶν γραμματέων κατὰ τὸν αὐτ[ό]ν τρόπον καὶ ἡμεῖν παραδεδωκότων τὰ βιβλία ὅποιά ἔστιν.

⁷ P. Stras. inv. Graec. 31 + 32 r°, IV, 4–5, publié dans AfP 4, 1908, p. 122: περὶ τῶν ὁφειλόντων πέμπεσθαι μηνιάιων λόγων κ[αὶ] ἀπολογισμῶν. Cf. aussi P. Oxy. 61, 11–13 (amende infligée à un stratège pour des rapports qui n'avaient pas été déposés dans les délais): ὑπὲρ ἐπιτίμου βιβλίων αἰ(τηθέντων) ἐντροπέσμως μὴ καταχωρισθέντων.

⁸ P. Lips. 123; pour les rapports des stratèges, cf. U. WILCKEN, *Ὑπομνηματισμοί*, Philologus 53, 1894, pp. 80–126.

Mineur et un secrétaire, où ce dernier s'engage à déposer régulièrement certains documents ([τὰ …] βιβλία) à Alexandrie.⁹ Les documents que les stratèges et les basilicogrammata des nomes devaient obligatoirement déposer dans la capitale étaient variés: il y avait donc les ὑπομνηματισμοί des stratégates, c'est-à-dire les rapports d'activité où tout ce qu'ils faisaient était inscrit; mais il y avait aussi d'autres sortes de λόγοι et de βιβλία, comme le montre le premier exemple, où les rapports et relevés mensuels sont également cités comme «les relevés des contributions en blé et en argent, des listes de personnes et des autres rapports mensuels envoyés à Alexandrie» (τὰ εἰς Ἀλεξανδρειαν πεμπόμε[να] βιβλία τῶν τε εἰσπράξεων σιτικῶν τε καὶ ἀργυρικῶν καὶ τῶν ἀπολογισμῶν καὶ τῶν ἄλλων κατὰ μῆνα).¹⁰

Nous reviendrons plus loin sur ces documents. Ce qui nous intéresse pour le moment, c'est la bibliothèque de la capitale où ils étaient déposés. Cette bibliothèque est désignée plusieurs fois par son nom; c'est la bibliothèque des *Patrika*: ή ἐν Πατρικοῖς βιβλιοθήκῃ.¹¹ Or cette bibliothèque joue un rôle important dans le procès des bibliothécaires du nome Arsinoïte. Pour éviter que les documents manquants empêchent la bibliothèque des actes publics de Ptolémaïs Evergétis de fonctionner, le préfet M. Mettius Rufus condamne en effet les bibliothécaires responsables à recopier intégralement les documents disparus et compléter les autres d'après les documents déposés à Alexandrie dans la bibliothèque des *Patrika*.¹² Cette bibliothèque centrale regroupait donc, à l'échelon de la province, les documents qui étaient conservés séparément dans les diverses bibliothèques des actes publics des nomes. Elle renfermait les originaux, tandis que les bibliothèques des actes publics régionales renfermaient les copies. C'est ce que montre le contrat de travail déjà cité, qui fait une distinction explicite entre les βιβλία que le nouveau secrétaire du basilicogrammate déposera dans la bibliothèque des *Patrika*, et les copies de ceux-ci (τὰ ἀντίγραφα) qu'il déposera dans la bibliothèque de l'endroit (εἰς τὴν ἐπὶ τόπων βιβλιοθήκην).¹³

Mais revenons aux stratégates et aux basilicogrammata, et à leur rôle dans le dépôt des documents publics dans les bibliothèques du même nom. Le fait que les δημόσιοι λόγοι ou δημόσια βιβλία soient rédigés en deux exemplaires – un pour la bibliothèque centrale dite «des *Patrika*» à Alexandrie, et un pour la bibliothèque locale de la métropole du nome – explique, à mon avis, la raison pour laquelle ces documents devaient effectivement passer par ces deux fonctionnaires

⁹ BGU 981, 8–11.

¹⁰ P. Stras. inv. Graec. 31 + 32 r° (cité supra n. 7), IV, 13–15.

¹¹ BGU 981, 9; P. Lips. 123, 3–4; 22–23 et BL 1, 216; cf. aussi P. Vindob. Bosw. 1, 19.

¹² P. Fam. Tebt. 15, 52–53: τὰ ἄναρχα ἐκ τῆς ἐν Πατρικοῖς βιβλιοθήκης ἐκλαβεῖν; 84–85: ἵν’ ἐγλάμβωσι ἐκ τῶν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ κατακεχωρισμένων λόγων τὰ ἐνλείποντα καὶ προσπληρώσομεν τὰ ἐν τῇ βιβλιοθήκῃ ἄναρχα βιβλία.

¹³ BGU 981, 8–11.

pour être déposés dans les bibliothèques: il fallait que quelqu'un vérifie officiellement que les originaux et les copies soient conformes. Ce contrôle devait nécessairement avoir lieu avant que les originaux soient confiés aux courriers chargés de les acheminer à Alexandrie (*οἱ πρός παράλημψιν καὶ κατακομβὴν βιβλίων πεμπομένων εἰς Ἀλεξάνδρειαν*).¹⁴ Comme ces documents étaient les seules preuves qui seraient reconnues officiellement en cas de litige ou de conflit, il était normal que leur contrôle soit confié aux fonctionnaires qui représentaient l'autorité suprême de l'Etat à l'échelon du nome, c'est-à-dire au stratège et au basilicogrammate. Même si certains rapports semblent adressés directement aux conservateurs de la bibliothèque des actes publics d'un nome – c'est le cas par exemple d'une liste annuelle des prêtres et du mobilier datée de 199 ap. J.-C., ou d'une autre liste annuelle de fils mineurs de prêtres datée de 282 ap. J.-C.¹⁵ – je pense donc que ces rapports passaient par le bureau du stratège ou du basilicogrammate avant d'être déposés dans la bibliothèque à laquelle ils étaient destinés. Le rôle d'intermédiaire de ces deux fonctionnaires est d'ailleurs parfaitement rendu par le verbe *παραδιδόνται*, et non *καταχωρίζειν*, que les bibliothécaires du nome Arsinoïte emploient quand ils se réfèrent à la documentation que les stratèges et les basilicogrammistes leur ont remise.¹⁶ Il est intéressant de relever que c'est le même verbe qui apparaît dans le fameux règlement hellénistique des archives de Paros pour désigner la transmission des documents des notaires aux archontes, et des archontes au préposé aux archives.¹⁷

2. *Le classement des archives*

Passons à la deuxième tâche des bibliothécaires, celle qui consistait à classer et ordonner la documentation. Il est à peine nécessaire de rappeler que les documents conservés dans les bibliothèques des actes publics ne devaient être modifiés sous aucun prétexte, et qu'il était rigoureusement interdit aux bibliothécaires et à leurs employés d'y ajouter (*ἐνγράψαι*) ou effacer (*ἐξαλεῖψαι*) quoi que ce soit. Le classement consistait à réunir les documents isolés qui allaient ensemble (les «feuillets» ou *κολλήματα*), à les ranger dans un ordre déterminé (alphabétique ou chronologique selon les cas), à les coller les uns aux autres en longues bandes

¹⁴ Pour les courriers chargés d'acheminer les documents publics à Alexandrie, cf. P. Amh. 69, 2–4; SB 10883; P. Ryl. 83; P. Flor. 358; P. Princ. 127; BGU 362, II, 14; cf. aussi l'édit de M. Petronius Mamertinus P. Fay. 21, 15–24 (22.3.134 ap. J.-C.), qui concerne, à mon avis, des exactions commises par ces courriers.

¹⁵ SB VI 9332; P. Oxy. 1256.

¹⁶ Cf. supra n. 6.

¹⁷ SEG 33, 679, 32–48 et 53–64; 39–43: *παραδοῦναι* est opposé à l'expression *θέσθαι τὰ γράμματα – ἐμβαλόντα εἰς τὴν κιβωτὸν τὴν ούσαν ἐν τῷ ιερῷ*, qui sert à désigner l'enregistrement proprement dit; cf. le commentaire de M. WÖRRLÉ dans: W. LAMBRINUDAKIS – M. WÖRRLÉ, Ein hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen von Paros, Chiron 13, 1983, pp. 283–368.

ou rouleaux (*τόμοι συγκόλλήσματοι*), à pourvoir ces rouleaux d'un titre – le même que celui qui serait reporté sur la liste des documents (*ἀναγραφή*) lors de la transmission des charges – et finalement à leur assigner une place à l'intérieur des archives. Ce n'était pas une tâche facile, étant donné la profusion de documents publics que la métropole et les villages des nomes produisaient. Quels étaient les critères utilisés pour ce classement? Les références notées sur un extrait de «déclaration par maison» nous en donnent une idée: elles citent d'abord le titre général et le numéro du rouleau, puis précisent les indications qu'il portait en marge: nome, mérique, stratège, catégorie de document, date, village: «Tiré du volume 5 de la déclaration par maison, dont l'inscription en marge (est la suivante): nome Arsinoïte/ méri de Polémon/ stratège Apollonidès/ déclaration par maison/ 2ème année du divin Hadrien/ Tebtunis».¹⁸

Ces rubriques sont sans doute celles qui déterminaient la place des documents à l'intérieur des archives: pour le nome Arsinoïte, il y avait donc probablement une section réservée à chaque mérique, à l'intérieur de laquelle les documents étaient classés par stratège (sans doute à cause de leur rôle dans le dépôt des documents), puis par catégorie, par année et par village.

La tâche la plus ingrate des bibliothécaires, ou plutôt des secrétaires et employés qui travaillaient sous leurs ordres, était de classer et coller les documents. La situation chaotique de la bibliothèque des actes publics du nome Arsinoïte – que l'on retrouve, dans une moindre mesure, dans la bibliothèque correspondante du nome Oxyrhynchite – montre que les documents pouvaient rester de longues années empilés les uns sur les autres sans être classés ni collés (*ἀσύνθετα καὶ ἐπάλληλα*).¹⁹ Il est intéressant de relever que les bibliothécaires de l'Arsinoïte cherchent à en rejeter la faute sur les stratèges et les basilicogrammata, qu'ils accusent de leur avoir remis les documents «tels qu'ils étaient», «de la même façon» que les bibliothécaires précédents.²⁰ La sentence du préfet montre pourtant que les bibliothécaires étaient bien les seuls responsables de la *συγκόλλησις*, qu'ils devaient seuls veiller à ce qu'elle soit correctement exécutée, et étaient seuls aussi à devoir en assumer les dépenses.²¹

¹⁸ PSI 1446, 1-5: 'Εκ κατ' οἰκίαν ἀπογραφῆς ε' τόμου, οὗ παρεπιγραφή 'Αρσ[ιο]νέιτον Πολέμωνος μερίδος 'Απολλωνίδου στρα(τηγοῦ) κατ' οἰκ(ίαν) ἀπογρα(φὴ) β (ἔτους) θεοῦ 'Αδριαγοῦ Τεπτύνεως.

¹⁹ Bibl. des actes publics du nome Arsinoïte: P. Fam. Tebt. 15, 75–105 et partic. 88–89; du nome Oxyrhynchite: P. Fam. Tebt. 15, 98–105.

²⁰ P. Fam. Tebt. 15, 88–89 (cf. supra n. 6).

²¹ P. Fam. Tebt. 15, 105–109 (sentence du préfet Iunius Rufus, 20 juin 98 ap. J.-C.) et 15, 54–55 (sentence antérieure du préfet Mettius Rufus, entre 90 et 98 ap. J.-C.); la suite du procès se déroule entre les héritiers des bibliothécaires et ceux du secrétaire qui était en charge pendant leur mandat.

3. La consultation des archives

La troisième tâche des bibliothécaires consistait à garantir la consultation des archives. Si l'on en croit les accusés de l'Arsinoïte, «la consultation quotidienne était assidue et continue».²² Il y a peut-être une certaine exagération dans cette affirmation, mais les papyrus montrent que les habitants de l'Egypte faisaient effectivement de longues et fréquentes recherches dans les archives officielles pour préparer leurs procès. On en trouve le reflet dans les requêtes adressées au préfet ou à l'archidicaste, qui offrent le détail des pièces justificatives produites par les plaignants pour appuyer leurs demandes.²³

Pendant le *conventus* ou les autres assises qui se tenaient dans la métropole, les préfets et les stratégies envoyaient eux aussi leurs assistants dans les bibliothèques des actes publics pour y chercher des preuves, comme l'attestent leurs rapports (*Ὕπομνηματισμοί*), où ces démarches sont scrupuleusement rapportées.²⁴

Parmi les copies qui sont extraites des bibliothèques des actes publics, introduites dans certains cas par l'expression ἔκλημψις ἐκ τῆς δημοσίας βιβλιοθήκης, on relève des documents de caractère public aussi bien que privé. On trouve par exemple des extraits d'inspection de terres, de cadastres, ou de listes de liturgies, aussi bien que des copies de contrats de vente ou de reconnaissance de dettes.²⁵ La présence d'actes privés dans la bibliothèque des actes publics est à l'origine de la confusion qui règne encore dans les études papyrologiques sur la question des archives officielles. Je crois, par conséquent, qu'il est indispensable de préciser à quel titre ces documents y étaient déposés. Cette question va nous conduire à nous pencher brièvement sur le statut et les obligations des notaires.

II. Statut et obligations des notaires

Les notaires habilités à authentifier des contrats, qu'on rencontre à partir d'Auguste dans toutes les métropoles et dans les principales bourgades du pays, étaient soumis à des règles sévères qu'ils devaient respecter scrupuleusement sous

²² P. Fam. Tebt. 15, 90–91: διὰ τὴν πλειστην καὶ ἐπάλληλον . . . καθημερινὴν πο[ο]αίρεσιν.

²³ Les dossiers de pièces justificatives n'étaient pas homogènes et contenaient généralement des copies d'actes et des certificats tirés d'établissements très divers: cf. PSI 450 v°; SB VI 9086 (réédité par SJPESTEIJN dans ZPE 19, 1975, pp. 87–99); P. Strasb. inv. Graec. 87 r°, AfP 4, 1908, pp. 130–142; P. Oxy. 1648; P. Bour. 16.

²⁴ BGU 388, II, 32–33; SB VI 9066, I, 16–19; II, 10–16, avec les commentaires de J. E. G. WHITEHORNE, Tuscus and the Temples again, CE 107, 1979, pp. 143–148; P. Fam. Tebt. 15, 76–77.

²⁵ Extraits d'inspection de terres (πεδιακὴ ἐπίκρισις): P. Oxy. 1287; PSI 450; de cadastres: C. P. Herm. 101 (avec les comm. de Z. BORKOWSKI dans P. Berl. Bork., pp. 38–41); de listes de liturgies: P. Ryl. II 91; de contributions versées par des prêtres: BGU 274; copies de contrat de vente: SB VI 9086 (rééd. dans ZPE 19, 1975, pp. 87 s.); de reconnaissance de dette: P. Kron. 16.

peine d'amende ou de saisie.²⁶ La raison en est clairement donnée dans l'édit de Tiberius Iulius Alexander, daté de 68 ap. J.-C. Ces règles visaient à protéger les contrats, tout en préservant les intérêts de l'Etat. Il fallait éviter que les personnes qui assumaient une liturgie – ou plus généralement qui devaient de l'argent au trésor public – vendent ou hypothèquent leurs propriétés pour les soustraire au fisc; mais il fallait éviter aussi que le contraire se produise, c'est-à-dire que des propriétés vendues ou hypothéquées légalement soient confisquées injustement sous prétexte que leur ancien propriétaire était en dette avec le trésor public.²⁷ On connaît la situation difficile que l'Egypte traversait à l'époque de l'Edit:²⁸ pour renforcer la protection juridique des contrats et prévenir les abus, Tiberius Iulius Alexander ordonna que les principaux responsables des finances publiques en poste à Alexandrie – le procureur impérial et l'économus – dénoncent tous les individus liés aux affaires publiques sur lesquels pesait une menace de confiscation, prescrivent que personne ne conclue de contrats avec eux, et grèvent leurs biens ou une part de ceux-ci équivalente à leur dette dans les archives publiques (ἐν τοῖς δημοσίοις γραμματοφυλακίοις).²⁹

Pour que cette mesure soit efficace, il fallait évidemment que les notaires consultent ces archives pour savoir s'ils pouvaient authentifier un contrat ou non. La loi qui les obligeait à le faire est bien connue: elle apparaît dans le Gnomon de l'Idiologue et dans un décret du préfet Marcus Mettius Rufus, qui interdisait aux notaires d'authentifier un acte sans le consentement de la bibliothèque.³⁰ Le dé-

²⁶ Cf. par ex. Gnomon de l'Idiologue (= BGU V 1210 et P. Oxy. 3014), §§ 100–101; texte, trad. et notes de J. MODRZEJEWSKI, Gnomon de l'Idiologue, in: P. F. GIRARD, F. SENN, Textes de droit romain II: Les lois des Romains, 7ème éd (Pubbl. Fac. Giurisprudenza Univ. Camerino, XII, 1977), pp. 520–557; P. Oxy. 34, v°, III, 11–14; P. Mich. 353, 3–6. Les opinions sur le statut des notaires sont encore très partagées, cf. WOLFF, Recht d. griech. Papryri, pp. 8–45; PIERCE, op. cit. supra n. 1; W. RASCHKE, The Office of Agoranomos in Ptolemaic and Roman Egypt, Akten XIII. Papyr. Kongr. (Munich 1974), pp. 349–356 et BASP 13, 1976, pp. 17–29. Je pense que ce qui distinguait principalement les γραφεῖα, les ἀγορανομεῖα et le καταλογεῖον, était que les γραφεῖα dressaient des χορηγαῖς τισμοῖ sans forcément les faire enregistrer (cf. à ce propos la différence de taxe [γραμματικόν] perçue par le bureau de Tebtunis pour les ὁμολογίαι γάμου et les συνυγαφαὶ γάμου, P. Mich. 123 r°, passim), tandis que les ἀγορανομεῖα (métropoles) ou le καταλογεῖον (Alexandrie) faisaient toujours enregistrer les χορηγαῖς τισμοῖ qu'ils dressaient.

²⁷ OGIS 669, 18–26; texte, trad. et comm. dans: G. CHÂLON, L'Edit de Tiberius Iulius Alexander (Olten/Lausanne 1964). Voir une application de l'Edit dans P. Ryl. 75; P. Gen. II, 100–102.

²⁸ Cf. en particulier H. I. BELL, The Economic Crisis in Egypt under Nero, JRS 28, 1938, pp. 1–8; A. E. HANSON, Lists of Taxpayers from Philadelphia, ZPE 15, 1974, pp. 229–248 (documentation relative au cas de Philadelphie).

²⁹ Edit (CHÂLON), 21–23. Pour les économies, ou *dispensatores*, qui accompagnaient les procureurs impériaux, cf. A. SWIDEREK, Les Καίσαρος οἰκονόμοι de l'Egypte romaine, CE 45, 1970, pp. 157–160.

³⁰ Gnomon de l'Idiologue, § 101; édit de M. Mettius Rufus: P. Oxy. 237, VIII, 36–38.

cret permet d'identifier de quelle bibliothèque il s'agit: c'est la bibliothèque dite «des acquêts», ἡ τῶν ἐγκτήσεων βιβλιοθήκη. Sans perdre de vue le problème qui nous intéresse, c'est-à-dire les obligations des notaires et la raison pour laquelle ils devaient déposer les contrats qu'ils authentifiaient dans la bibliothèque des actes publics, nous chercherons à préciser brièvement la nature et la fonction de cette nouvelle bibliothèque.

Les bibliothèques des acquêts

Comme les bibliothèques des actes publics, les bibliothèques des acquêts avaient un siège dans toutes les métropoles des nomes.³¹ C'est de nouveau grâce au désordre de l'une d'entre elles – celle du nome Oxyrhynchite – que l'on est particulièrement bien informé sur leur rôle et leur fonctionnement. Le décret de M. Mettius Rufus que je viens de citer répond en effet à une plainte du stratège, qui dénonçait les conditions désastreuses qui paralysaient la bibliothèque des acquêts de son nome et empêchaient, à son avis, que «les affaires publiques et privées soient administrées convenablement».³² Les mesures prises par le préfet pour remédier à la situation sont les suivantes:

1) il ordonna que tous les propriétaires déclarent leurs propriétés personnelles à la bibliothèque des acquêts dans un délai de six mois, et les créanciers ce qu'ils avaient comme hypothèques, et les autres tout ce qu'ils avaient comme droits; les déclarants devaient préciser d'où leur venait la propriété de chacun de leurs biens.

2) il exhorta les femmes mariées et les enfants à déposer un avis en regard des propriétés de leurs maris et de leurs parents s'ils avaient des droits sur elles, à condition – dans le cas des enfants – que ces droits reposent sur des actes notariés enregistrés (*διὰ δημοσίων χρηματισμῶν*).

3) il enjoignit aux notaires de ne rien authentifier sans un ordre ou avis (*ἐπίσταλμα*) de la bibliothèque.

4) il recommanda aux bibliothécaires de garder soigneusement les anciennes déclarations et les anciens registres conservés dans la bibliothèque, mais les exhorta à renouveler leurs registres dans un délai de cinq ans, en transférant le dernier état des propriétés de tous les habitants du nome sur les nouveaux registres, par village et par catégorie.³³

Ce décret donne une idée précise de la fonction des bibliothèques des acquêts:

³¹ Pour tous les détails concernant le fonctionnement de la bibliothèque des acquêts, cf. l'étude remarquable de A. M. HARMON, Egyptian Property-returns, Yale Class. Stud. 4, 1934, pp. 135–234 (avec les commentaires de H. C. YOUTIE, AJA 1936, pp. 282–284 et C. PRÉAUX, CE 20, 1935, pp. 393–396); WOLFF, Recht der griech. Papyri, pp. 222–255 av. bibl.

³² P. Oxy. 237, VIII, 28–30: μῆτε τὰ ι[δι]ωτικὰ μ[ῆτε τὰ δημ]όσια πράγματα τὴν καθήκουσαν λαμβάνειν διοίκησιν.

³³ P. Oxy. 237, VIII, 27–43; cf. aussi P. Mert. III 101. Pour le délai de cinq ans (*διὰ πενταετίας*), cf. E. KISSLING, Ein Beitrag zum Grundbuchrecht im hellenistischen Aegypten, JJP 15, 1965, p. 78 et n. 13–15.

elles garantissaient les droits des propriétaires et des créanciers et permettaient à l'Etat de vérifier et de grever en toute occasion les propriétés des individus. Mais il illustre surtout le fonctionnement des bibliothèques des acquêts et met en évidence deux aspects qui les distinguaient totalement de celles des actes officiels:

1) les documents conservés dans les bibliothèques des acquêts étaient uniques; il n'y en avait aucune copie; s'ils se perdaient ou se dégradaient, le préfet n'avait rien d'autre à faire que d'ordonner aux habitants du nome de procéder à une nouvelle déclaration de leurs propriétés.

2) contrairement aux responsables des bibliothèques des actes publics, qui s'occupaient principalement du classement et de la conservation des documents qu'ils recevaient, les responsables des bibliothèques des acquêts créaient de nouveaux documents à partir des déclarations de propriété qui leur étaient soumises: ils tenaient des registres (*διαστορώματα*), où ils inscrivaient tous les habitants – ou mieux tous les propriétaires – du nome avec leurs propriétés. Comme l'indique le décret, ils les classaient par village (*κατά κώμην*), et les propriétés par catégorie (*κατ' εἰδός*). La documentation parvenue jusqu'à nous permet de préciser que les villages étaient eux-mêmes rangés par ordre alphabétique, de même que les habitants (*όνόματα*), qui étaient parfois répartis en plusieurs groupes: hommes, femmes, Alexandrins.³⁴

Les seuls documents que les bibliothécaires de la bibliothèque des acquêts conservaient à côté des registres étaient les déclarations de propriété (*ἀπογραφαί*) que les habitants du nome leur adressaient. Comme l'a montré A. H. HARMON, ces déclarations étaient rédigées par les scribes de la bibliothèque des acquêts sur la base des documents que les propriétaires présentaient pour justifier leurs droits de propriété.³⁵ Ces documents justificatifs – testaments, actes de partage, de vente, etc. – ne restaient pas dans la bibliothèque des acquêts; le visa que le bibliothécaire apposait au bas de la déclaration attestait qu'ils existaient et qu'ils étaient valides.

Il est important de noter que rien n'obligeait les propriétaires à inscrire tout de suite leurs nouvelles acquisitions dans la bibliothèque des acquêts. Tout indique qu'ils pouvaient rester de longues années – ou même toute leur vie – sans les déclarer, et qu'ils n'étaient vraiment tenus de le faire que s'ils voulaient les protéger, les vendre, ou les hypothéquer légalement (*νομίμως*). La bibliothèque des acquêts n'avait donc rien d'un cadastre. Sa principale fonction était de contrôler les titres des propriétaires et, pour citer une fois encore le décret de M. Mettius Rufus, «d'empêcher que les contractants soient abusés par ignorance».³⁶

³⁴ Cf. par ex. PSI 450 v° (Oxyrhynque), I,1: ἔκλ(ημψις) ἐκ τῆς τῶν ἐνκτήσεων (s.-e. βιβλιοθήκης) ἐκ διαστορώματος κωμητῶν Σεφώ γυναικῶν; P. Gen II, 100 (Arsinoïte), 1: ἐγδιασ[το]ρώματος Ἀλ[ε]ξαν[δ]ρέων τρίτου τόμου κολ(λήματος) μα.

³⁵ HARMON, op. cit. supra n. 31, pp. 188–196.

³⁶ P. Oxy. 237, VIII, 36: ἵνα οἱ συναλλάσσοντες μὴ κατ' ἄγγοιαν ἐνεδρεύονται.

Revenons aux notaires et à la loi qui leur interdisait d'authentifier un acte sans un ordre de la bibliothèque des acquêts. Cette loi ne concernait que les propriétés qui étaient contrôlées par cette bibliothèque, c'est-à-dire les terres et les maisons.³⁷ Mais il existait des garanties analogues pour les autres catégories de biens: pour vendre ou hypothéquer un esclave, il fallait présenter un extrait d'*ἀνάκτοισις*, document qui servait, d'après I. BIEZÚNSKA-MALOWIST, à constater «la condition d'esclave de l'objet de la transaction»;³⁸ quant aux biens meubles, la loi voulait qu'ils soient expertisés et évalués par un orfèvre et un tailleur.³⁹

Les actes notariés jouissaient donc d'une série de garanties qui permettaient à l'Etat de les protéger sans exposer le trésor public. Les orfèvres et les tailleurs garantissaient que la valeur des objets indiquée dans les contrats soit exacte; les officiers chargés de l'*ἀνάκτοισις* garantissaient le statut des esclaves et les titres de propriété des patrons; les responsables de la bibliothèque des acquêts garantissaient enfin ceux des propriétaires fonciers.⁴⁰

Les §§ 98 et 99 du Gnomon de l'Idiologue permettent de préciser en quoi cette protection officielle consistait: l'Etat infligeait de lourdes amendes, et pouvait même recourir à l'intervention des soldats, pour obliger les contractants à honorer leurs engagements.⁴¹ La protection de l'Etat sur les actes authentiques explique que les notaires, comme tous les fonctionnaires ou officiers publics, devaient fournir des rapports réguliers à l'administration, pour qu'elle puisse contrôler leur gestion. Ces rapports sont bien connus; ils s'agissait en fait de trois rapports complémentaires: il y avait d'abord des rouleaux (*τόμοι συνκολλήσιμοι*) où les notaires collaient, dans l'ordre chronologique, tous les contrats originaux qu'ils avaient dressés pendant une certaine période; il y avait ensuite un registre qui

³⁷ L'inscription des esclaves dans les registres de la bibliothèque des acquêts est tout à fait exceptionnelle. Cf. les cas présentés par C. WESSELY, *Sklaven-Prosangelie bei der Bibliothek Enkteseon*, Stud. Pal. XIII, pp. 1–2; J.-A. STRAUS, *A propos d'un esclave de P. Strasb.* 192, CE 45, 1970, pp. 155–6.

³⁸ I. BIEZÚNSKA-MALOWIST, *La schiavitù nell'Egitto greco-romano* (Roma 1984), pp. 130–139 et partic. 138; ce document était délivré, après examen de l'esclave, par l'*hypomnematagraphos* à Alexandrie, et par les stratèges dans le reste du pays; cf. aussi WOLFF, *Recht der griech. Papyri*, pp. 255–260.

³⁹ P. CairoIsid. 62, 20–21 (je développerai cet aspect dans un travail sur la propriété mobilière, en cours de préparation).

⁴⁰ La charge des bibliothécaires de la bibliothèque des acquêts était particulièrement lourde, car ils pouvaient perdre tous leurs biens s'ils commettaient une erreur en autorisant un contrat. Leur liturgie était parmi les plus coûteuses: jusqu'à l'époque de Commode, les bibliothécaires de la bibliothèque des acquêts sont tous ex-gymnasiarques, et leur fortune ou *pódoς* dépassait obligatoirement la somme d'un talent, cf. P. Giss. 58; N. LEWIS, *Leitourgia Studies*, Proc. IXth Int. Congr. Papyrology (Oslo 1961), pp. 242–245; id., *A Note on the Recruitment of bibliophylakes enkteseon*, *Symb. Osl.* 41, 1966, pp. 81–82.

⁴¹ Ces §§, qui fixent les limites de la protection officielle des chirographes, c'est-à-dire des actes sous seing privé, donnent une idée de la protection – nécessairement supérieure – dont bénéficiaient les actes notariés.

contenait les minutes de ces contrats (*εἰρόμενον*), copiées, elles aussi, dans l'ordre chronologique; et enfin, une liste (*ἀναγραφή*) où seul le titre des contrats était retenu.⁴² Plusieurs documents datés du 1er s. ap. J.-C. indiquent que ces rapports devaient être déposés trois fois par an; mais au début du 3ème s. ap. J.-C., le rythme avait passé de quatre à un mois.⁴³

Les responsables de la bibliothèque des actes publics rangeaient ces rapports en fonction du bureau dont ils émanaient: pour retrouver un contrat dans la bibliothèque des actes publics, il était donc nécessaire d'indiquer sa date précise et le bureau qui l'avait conclu.⁴⁴

On lit souvent que les actes notariés pouvaient être enregistrés officiellement dans les bibliothèques des actes publics des nomes.⁴⁵ Cette affirmation est fausse: les notaires n'enregistraient jamais des actes isolés dans la bibliothèque des actes publics de la métropole. Les seuls documents qu'ils y déposaient étaient leurs rapports périodiques, qui contenaient les textes intégraux, les minutes et les titres de tous les contrats qu'ils avaient authentifiés pendant un espace de temps déterminé (quatre ou un mois).

La procédure que les notaires suivaient pour enregistrer les contrats séparément n'avait rien de commun avec celle qu'ils empruntaient pour déposer leurs rapports périodiques dans la bibliothèque des *Patrika* et dans celle des actes publics de leur nome: les documents à enregistrer devaient être déposés avant une certaine échéance dans une bibliothèque centrale située à Alexandrie. Cette bibliothèque est la dernière que nous examinerons. Il serait en fait plus exact de parler d'un complexe de bibliothèques: les bureaux de l'enregistrement des actes privés consistaient en effet en deux, puis trois services: le catalogue (*τὸ καταλογεῖον*), la bibliothèque du Nanaion (*τὸ Ναναῖον*), et, à partir de 127 ap. J.-C., la bibliothèque Hadrienne (*ἡ Ἀδριανὴ βιβλιοθήκη*).

⁴² Les exemples les mieux connus proviennent du *grapheion* de Tebtunis; ils prouvent que les notaires gardaient un double de leurs rapports: P. Mich. II, 121 r°/v°; V, 237–8; 240; 339–41; 343 (cf. E. HUSSLEMANN, Procedures of the Record Office of Tebtunis in the First Cent. A. D., XIIth Int. Congr. Papyrology [Am. Stud. Pap. VII, 1970], pp. 223–238). Cf. aussi BGU 567; P. Strasb. 225; P. Oxy. 114; P. Bour. 15; Chrest. Mitt. 183–4.

⁴³ Rapports triannuels: Chrest. Mitt. 183, 16–20; BGU 567; rapports du bureau de Tebtunis cités supra n. 42; mensuels: Chrest. Mitt. 184 (208 ap. J.-C.).

⁴⁴ Par ex. P. Tebt. 397, 12–13: *καθ' ὄμολογίαν γεγονούσιαν τῷ τρισκαιδεκάτῳ ἔτι θεοῦ Αἰλίου Ἀντωνίνου μηνὶ Μεσοορὴ ὁγδόῃ διὰ γραφίου κώμης Εὐημερίας τῆς Θεμίστου μερίδος* («conformément à une homologie dressée la 13ème année du divin Aelius Antoninus, le 8 Mésoré, par le *grapheion* du village d'Evéméria, de la mérie de Thémistos»).

⁴⁵ Cf. par ex. E. TURNER, Greek Papyri (Oxford 1980), p. 133 (à propos de SB 9264); WOLFF, Recht der griech. Papyri, p. 55.

III. Les services de l'enregistrement des actes privés:
 καταλογεῖτον, Ναναῖον et Ἀδριανὴ βιβλιοθήκη

L'administration romaine ne se contentait pas de contrôler la teneur des contrats. Elle devait également veiller à ce qu'ils ne soient pas falsifiés. Ce problème ne se posait pas qu'en Egypte, même si l'abondance des papyrus a parfois fait penser que ce pays se caractérisait par un amour particulier pour la paperasse.⁴⁶ Les moyens mis en oeuvre pour l'affronter n'étaient cependant pas les mêmes partout. C'est ce que montre un édit impérial du début du 2ème s. ap. J.-C. trouvé à Sibidouna (Pisidie), qui concerne, précisément, les falsifications de documents:⁴⁷ «On a prescrit dans beaucoup d'autres provinces que tous les contrats (πάντα τὰ συμβό[λ]αια) soient enregistrés dans les archives publiques (διὰ τῶν δημοσίων [γ]ραμματοφυλακείων [ἀ]ναγράφεσθαι). Or j'apprends que vous avez plus besoin que d'autres de contrats de ce type, à cause des nombreuses falsifications qui apparaissent dans votre province, et que la chose a déjà été décrétée plusieurs fois par des gouverneurs, mais que leur décision n'a servi à rien à cause de ceux qui ne l'ont pas respectée».

La façon de lutter contre les falsifications consistait donc à obliger les contractants à enregistrer leurs contrats. En principe, cette mesure réduisait les possibilités de fraude; encore fallait-il que les originaux déposés dans les archives soient clairs et sans retouches, ce qui n'était souvent – ou trop souvent – pas le cas. A Myra (Lycie), sous le règne de Claude, le gouverneur Quintus Veranius avait infligé le fouet aux esclaves publics des archives publiques et les avait menacés de peines encore plus graves s'ils continuaient à accepter, malgré ses ordres, des documents privés où l'on avait supprimé ou ajouté quelque chose. Comme ses menaces s'avéraient inutiles, il promulgua un décret qu'il fit afficher dans toute la province: «Je déclare que toute transaction (*oikovóμημα*), de quelque nature que ce soit, sera considérée comme nulle à partir de ce jour si elle est inscrite sur un palimpseste ou présente des adjonctions ou des suppressions».⁴⁸ La mesure s'appliquait à tous les types de documents privés; dans la longue liste qui en est donnée, συμβόλαιον, χειρόγραφον et συγγραφή sont les premiers cités.

Ces exemples montrent – s'il le fallait – que l'Egypte ne fut pas la seule province où les Romains se trouvèrent confrontés à la nécessité d'organiser le contrôle des actes privés: mais la richesse documentaire des papyrus permet d'y observer mieux qu'ailleurs les règles qu'ils adoptèrent en matière d'enregistrement.

⁴⁶ M. I. FINLEY, Le document et l'histoire économique de l'Antiquité, Annales E. S. C. 37, 1982, pp. 702–703.

⁴⁷ G. BEAN, Anat. Stud. 10, 1960, pp. 71–2, n° 124, et Bull. Epigr. 61, 750.

⁴⁸ SEG 33, 1177 (43 ap. J.-C.), et Bull. Epigr. 63, 252.

1. Actes notariés

Contrairement à ce qui se passait dans les provinces où l'Empereur avait prescrit que toutes les conventions soient enregistrées dans les archives officielles, l'enregistrement n'était obligatoire en Egypte que pour une seule catégorie de documents: les testaments et autres actes assimilés contenant des dispositions testamentaires. On a noté plus haut, à propos de la bibliothèque des acquêts, que les fils ne pouvaient grever les propriétés de leurs parents que si celles-ci leur étaient léguées à travers des actes notariés enregistrés (διὰ δημοσίων χρηματισμῶν).⁴⁹ Le § 7 du Gnomon de l'Idiologue indiquait de même que «les testaments qui n'étaient pas dressés selon des actes notariés enregistrés (κατὰ δημοσίους χρηματισμούς) étaient nuls (sans force obligatoire)».

Dans son ouvrage de référence sur le droit des papyrus grecs d'Egypte, WOLFF définit le terme de δημόσιος χρηματισμός comme «un acte dressé par un service officiel compétent» (von einer zuständigen amtlichen Stelle ausgefertigte Urkunde).⁵⁰ A mon avis, cette définition est inexacte. Comme son nom l'indique, un δημόσιος χρηματισμός réunissait deux qualités: celle de χρηματισμός, qui désignait effectivement «un acte dressé par un service officiel compétent», et celle de δημόσιος, qui désignait un document «enregistré». En tant que χρηματισμός, le document contenait des données certifiées exactes, grâce à l'ἐπίσταλμα de la bibliothèque des acquêts et aux autres garanties exigées pour le dresser. En tant que δημόσιος, il était enregistré dans les archives officielles et protégé, par conséquent, des risques de falsification.

La fait qu'un contrat soit enregistré était toujours indiqué, tant sur les doubles qui restaient en possession des contractants, que sur les rapports qui étaient déposés dans la bibliothèque des actes publics du nome et dans celle des *Patrika*.⁵¹ Les responsables des bureaux le notaient de leur main au début ou à la fin des documents. Les formules varient légèrement selon les époques et les bureaux: on trouve le plus souvent ἀναγέγραπται («a été inscrit»), ou κατεχωρίσθη («a été déposé»), accompagnés de la date de l'enregistrement – toujours identique à celle du contrat lui-même, ce qui prouve que l'acte n'était pas délivré avant que les démarches de l'enregistrement soient terminées – et quelquefois du nom du notaire et du bureau.⁵²

⁴⁹ P. Oxy. 237, col. VIII, 35–36.

⁵⁰ WOLFF, Recht der griech. Papyri, p. 139; WOLFF précise avec raison que ces «services compétents» étaient les *agoranomeia*, les *grapheia* ou le *katalogeion*.

⁵¹ Cf. par ex. P. Mich. V 251, 23; 311, 43–45; 333, 1.

⁵² Pour le vocabulaire de l'enregistrement dans les sources grecques, cf. la précieuse mise au point de G. KLAFFENBACH, Bemerkungen zum griechischen Urkundenwesen, Sb. Akad. Berlin, Kl. f. Sprache, 1960, VI, 1–42. Les papyrus d'époque romaine conservent parfois certaines formules archaïsantes comme πέπτω(κεν) εἰς ἀναγρ(αφήν), in J. REA, Lease of a red Cow..., JEA 68, 1982, p. 278 (Soknopaiou Néisos, 26 av. J.-C.), ou ἐντέτα[κ]ται εἰς ἀναγρα(φήν), SB 8255 (Karanis, 61 ap. J.-C.).

Les délais dont les notaires disposaient pour enregistrer les contrats sont indiqués dans le § 100 du Gnomon de l'Idiologue: «Il a été fixé que les notaires (τοὺς συναλλαγματογράφους) déposeront les contrats (τὰ συναλλάγματα) ici, dans la capitale, dans un délai de [60] jours pour ceux de Thébaïde, de 30 jours pour le reste des nomes, et de 15 jours pour ceux de la capitale elle-même».

On considère généralement que ces délais concernaient uniquement les notaires égyptiens et les contrats qu'ils rédigeaient en démotique.⁵³ Cette idée est si fortement ancrée dans les études papyrologiques qu'il serait nécessaire d'exposer plus en détail les raisons qui me conduisent à la réfuter. Je me contenterai pour l'instant de présenter trois objections:

a) la principale est que l'édit de T. Flavius Titianus qui précise les règles que les employés du catalogue devaient suivre pour enregistrer les contrats, désigne ces mêmes notaires par le terme de νομόγραφοι, terme qui s'appliquait à l'ensemble des notaires qui exerçaient leur profession en Egypte;⁵⁴

b) la loi était encore en vigueur sous Antonin le Pieux, époque où les contrats reconnus officiellement étaient obligatoirement rédigés en grec ou en latin;⁵⁵

c) rien ne permet d'affirmer que les termes de συναλλαγματογράφοι et συναλλάγματα s'appliquaient à une catégorie particulière de notaires et de contrats: tout montre qu'il s'agissait au contraire de termes génériques.⁵⁶ Ce même emploi de συναλλάγματα se retrouve dans l'édit de Titus Flavius Titianus cité plus haut, où le préfet accorde cinq jours aux notaires qui exerçaient leur charge à Alexandrie, et trente-cinq à ceux qui l'exerçaient en Egypte, pour déposer tous les contrats qu'ils devaient dans la capitale.⁵⁷ Dans ce cas comme dans l'autre, ce

⁵³ WOLFF, Recht der griech. Papyri, pp. 32–33; 51–52.

⁵⁴ P. Oxy. 34 v°, I 9–10 (édit daté du 22 mars 127 ap J.-C.).

⁵⁵ Disposition en vigueur sous Antonin le Pieux: WOLFF, Recht der griech. Papyri, p. 51. Je ne connais pas d'étude qui précise la date où les contrats en démotique cessent d'être reconnus officiellement. On peut cependant constater que les contrats de mariage sont tous rédigés en grec à partir d'Auguste, même s'ils gardent les principales caractéristiques des contrats de mariage égyptiens.

⁵⁶ Συνάλλαγμα: cf. les nombreuses références d'époque romaine citées dans PREISIGKE, Wörterbuch, s. v.; décret de Sibidouna (cit. supra n. 47), 11–12; συναλλαγματόγραφος: décret de Mettius Rufus, P. Oxy. 237, VIII 36–7 (les mesures correspondantes du Gnomon de l'Idiologue, § 101, et de l'édit de T. Iulius Alexander [supra n. 27], 23–25, prouvent, à mon avis, que cette disposition s'adressait à l'ensemble des notaires); cf. aussi PSI 1228. Les documents en démotique sont d'ailleurs toujours expressément désignés comme «égyptiens» (Αἰγύπτια), cf. O. MONTEVECCHI, Aigypptios-Hellen in età romana, Studi in onore di E. Bresciani (Pisa 1985), p. 341 et n. 11; cf. pour l'ép. ptol. P. Par. 65, 5 (= UPZ I, pp. 596–597); UPZ 162, IV, 14–15.

⁵⁷ P. Oxy. 34 v°, I 9; II 12; la présence d'actes notariés en grec dans le Nanaion est confirmée par P. Fam. Tebt. 29, qui ne représente pas un cas particulier (contra, WOLFF, Recht d. griech. Papyri, p. 52); pour le côté pratique du transport des documents, cf. les comptes du *grapheion* de Tébtunis, où l'on observe les voyages réguliers de plusieurs émissaires ἐπὶ τῷ πό-

sont les délais qui importent, et non la catégorie de notaires ou de contrats que la mesure visait.

L'édit de T. Flavius Titianus, qui est sans doute à mettre en relation avec la création de la bibliothèque dite Hadrienne, donne de précieux détails sur la façon dont les contrats étaient enregistrés dans la capitale. Il ne sera pas inutile de rappeler, à ce propos, une réflexion pénétrante de CLAIRE PRÉAUX sur la conception grecque des conventions: «A l'origine, le monde grec classique considérait toute convention comme le dénouement d'une contestation, dénouement qui pouvait s'opérer devant le tribunal; c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de différence entre l'obligation délictuelle et l'obligation conventionnelle».⁵⁸ Les dispositions qui réglaient l'enregistrement des actes privés en Egypte romaine témoignent encore du même principe: le magistrat qui était à la tête du catalogue et qui recevait les demandes d'enregistrement était l'archidicaste (*ἰερεὺς καὶ ἀρχιδικαστὴς καὶ πρὸς τὴν ἐπιμελεία τῶν χρηματισμῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων*), qui recevait également les plaintes et les dénonciations des privés.⁵⁹

a) *Réception des contrats dans le καταλογεῖον*

Les contrats (*συναλλάγματα*) étaient collés les uns aux autres avant d'être remis, sous forme de rouleaux, aux secrétaires du «catalogue»;⁶⁰ ces secrétaires (*οἱ . . . ἀπολογῆσται γραμματεῖς καλούμενοι*) relevaient les principales données des contrats – nom des notaires, nom des parties, nombre et catégorie des documents qui accompagnaient les contrats – puis transmettaient les rouleaux aux deux bibliothèques.⁶¹

b) *Dépôt des rouleaux dans les bibliothèques*

a) Les documents étaient confiés à des employés (*les εἰκονισταί*) qui les examinaient en vue de leur dépôt dans les bibliothèques: ils notaient en marge s'il y avait quelque chose qui avait été supprimé, ou ajouté, ou qui n'était pas valable – une autre solution que celle du gouverneur Quintus Veranius pour prévenir les falsifications – puis ils recopiaient les contrats sur un nouveau papyrus.⁶²

⁵⁸ Λειχάσιν ἀναγραφῶν, P. Mich. 123 r° I (a) 11; (b) 6–7; 14–15; cf. introd. pp. 96–98 («Travel and Living Expenses»).

⁵⁹ CL. PRÉAUX, La preuve à l'époque hellénistique, principalement dans l'Egypte grecque, La Preuve, Rec. Jean Bodin XVI (Bruxelles 1964/65), pp. 191–192 (av. bibl.).

⁶⁰ Pour l'archidicaste, cf. A. CALABI, L'ἀρχιδικαστής nei primi tre secoli della dominazione romana, Aegyptus 32, 1952, pp. 406–424; P. Theon, App. B (liste des archidicastes connus dressée par SJPESTEIJN).

⁶¹ Ces rouleaux n'ont rien à voir avec les rapports mensuels ou triannuels que les notaires déposaient dans la bibliothèque des *Patrika* et dans celle des actes publics de leur nome (contrairement à l'avis de PIERCE, op. cit. supra n. 1, p. 82). Comme le début du décret n'est pas conservé, on ignore qui se chargeait de leur confection; elle avait sûrement lieu au fur et à mesure que les documents parvenaient dans le catalogue.

⁶² P. Oxy. 34 v°, col. I, 7–12.

⁶² P. Oxy. 34 v°, col. I, 12–16.

b) Les originaux et les copies étaient alors déposés dans les deux bibliothèques. De nombreux documents indiquent que la bibliothèque Hadrienne recevait les originaux, et celle du Nanaion les copies.⁶³ L'édit ne les contredit pas, puisqu'il montre que le responsable du Nanaion (ὁ ἐπιτηρητὴς τοῦ Ναναίου) était subordonné à celui de la bibliothèque Hadrienne (ὁ τῆς Ἀδριανῆς βιβλιοθήκης ἐπιτηρητής), et qu'il n'avait pratiquement rien le droit de faire («ni délivrer une copie, ni autoriser une recherche, ni procéder à quoi que ce soit d'autre») sans un ordre de ce dernier.⁶⁴

2. Actes non notariés

Comme en Lycie, où plus de dix sortes d'actes différents pouvaient être déposés dans les archives officielles, divers types de documents non notariés pouvaient être enregistrés à Alexandrie. On peut citer des exemples isolés, tels celui d'un ordre de paiement bancaire (ἐπίσταλμα αὐθεντικόν),⁶⁵ ou celui d'un cautionnement (χειρόγραφον ἐνγύνης) garantissant la restitution de vingt *mnaiaia* d'or.⁶⁶ Mais la majorité des documents que les privés déposaient dans les services de la capitale étaient des conventions dressées sous seing privé.

Les actes sous seing privé qui parvenaient au catalogue devaient remplir un certain nombre de conditions pour être acceptés:

- a) ils ne devaient présenter aucune retouche: ni suppression, ni adjonction;⁶⁷
- b) ils devaient contenir une clause attestant que les parties étaient toutes d'accord que l'acte soit enregistré;⁶⁸
- c) ils devaient être signés par toutes les parties;

⁶³ P. Lips. 10 II, 25–26; P. Oxy. 1475, 44–45.

⁶⁴ P. Oxy. 34 v°, col. II, 5–10.

⁶⁵ P. Meyer 6: l'*ἐπίσταλμα*, daté du 16.12.121 ap. J.-C., ordonnait à la banque de procéder au remboursement d'une dette de 248 dr. dans un délai de six mois (le 24 juin 122 ap. J.-C.); la demande d'enregistrement est datée du 12.1.125 ap. J.-C., quatre ans après la mort du débiteur.

⁶⁶ P. Oxy. 3466 (81/96 ap. J.-C.): les 20 *mnaiaia* d'or servaient de gages à une dette de 3600 dr.; le garant, un riche grec d'Oxyrhynque, demande que l'enregistrement du cautionnement soit annulé, vu que les deux parties avaient réglé leur différent devant la justice, et avaient restitué ce qu'elles se devaient mutuellement.

⁶⁷ Cf. par ex. SB 7197, 12–15: τὸ χειρόγραφον τοῦτο δισσόν σοι ἔξεδόμην ὡς ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον καὶ ἐγράφη χωρὶς ἐπιγραφῆς καὶ ἀλίφαδος («je t'ai remis ce chirographe en deux exemplaires, [valide] quand il aura été enregistré, et il a été écrit sans adjonction ni suppression»); P. Tebt. 396, 17–21; ἡ δὲ [ἀπ]οχὴ κ[αθ]ῶς ἐγράφη ὑπ' ἐμοῦ χ[ω]ρὶς ἀλίφαδος καὶ ἐπιγραφῆς [ῶς] ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισ[μ]ένον κύριον ἔστω («que ce reçu, tel qu'il a été écrit par moi, sans suppression ni adjonction, soit valide quand il aura été enregistré»).

⁶⁸ Cf. par ex. P. Oxy. 1475, 33–34: ήνπερ ὁπηνίκα ἀν αἰρῇ δημοσιώσεις διὰ τοῦ καταλογίου οὐ προσδεόμενός μου εὐδοκήσεως διὰ τὸ ἐντεύθεν εὐδοκεῖν με τῇ (ἐσομένῃ) ὑπὸ σοῦ δημοσιώσι («que tu enregistreras quand tu voudras à travers le catalogue, sans avoir besoin d'un accord supplémentaire de ma part, vu que je donne dès à présent mon consentement à un futur enregistrement par tes soins»); cf. aussi P. Oxy. 1638, 30–32.

d) ils devaient être accompagnés d'une demande d'enregistrement (ὑπόμνημα) signée par son auteur;⁶⁹

e) ils devaient porter la signature du mandataire chargé de déposer le dossier à Alexandrie, qui garantissait l'authenticité des signatures apposées sur l'acte original et sur la demande d'enregistrement.⁷⁰

Il serait trop long de vouloir préciser les preuves que l'administration exigeait pour enregistrer ces conventions, de même que les taxes qu'elle percevait pour le faire. Comme pour les actes notariés, les employés du catalogue contrôlaient que l'acte et la demande d'enregistrement soient corrects, puis déposaient les originaux dans la bibliothèque Hadrienne, et les copies (*τοια*) dans le Nanaion. L'enregistrement conférait à un chirographe la même force qu'à un acte notarié enregistré.⁷¹

IV. Points de repère chronologiques et antécédents

Les observations qui précèdent m'ont permis de décrire le système mis en place par l'administration romaine pour contrôler la documentation publique et privée qui circulait dans la province d'Egypte. Je tenterai, pour terminer, de préciser la chronologie de ce système, et son rapport avec les structures précédentes d'époque hellénistique. C'est une question vaste et difficile, que je n'ai pas la prétention de résoudre dans le cadre de cet article. Je voudrais seulement poser certains jalons qui faciliteront peut-être de nouvelles recherches.

Documentation publique

Commençons par le contrôle de la documentation publique. La bibliothèque des *Patrika*, sorte de clé de voûte du système, fut sans doute établie dans la capitale peu après la conquête pour permettre au préfet d'administrer la province; elle fut pendant plusieurs décennies le seul emplacement où les documents publics – δημόσιοι λόγοι ou δημόσια βιβλία – étaient déposés.⁷² Rien

⁶⁹ P. Meyer, 29 (συνκαταχωρίσαι τῷδε τῷ ὑπομνήματι); P. Lips. 10, II, 25; P. Oxy. 1475, 44.

⁷⁰ P. Meyer 6, 24–28; P. Oxy. 1475, 42–44; cf. aussi P. Grenf. II 71 (voyage d'un envoyé des fossoyeurs de Kysis chargé d'enregistrer un chirographe à Alexandrie).

⁷¹ P. Lips. 10, II, 27: πρὸς τὸ μένειν μοι τὰ ἀπὸ αὐτῆς δίκαια ως ἀπὸ δημοσίου χορηματισμοῦ («afin qu'il m'assure les mêmes droits que ceux qui procèdent d'un acte notarié enregistré»).

⁷² Le premier document qui mentionne la bibliothèque des *Patrika* est daté du 25 juillet 46 ap. J.-C. (P. Vindob. Bosw. 1, 19, qui concerne l'enregistrement d'ὑπομνηματισμοῖ), mais ce service dut exister plus tôt si l'on considère les réformes administratives entreprises par Auguste au lendemain de la conquête, cf. G. GERACI, Genesi della provincia romana d'Egitto (Bologna 1983), pp. 184–189; U. WILCKEN, Der ägyptische Konvent, AfP 4, 1908, pp. 366–422; A. N. COROI, Organisation juridique de l'Egypte sous le Principat, Vème Congr. Pap. (Bruxelles 1938), pp. 615 ss.; G. FOTI TALAMANCA, Ricerche sul processo nell'Egitto greco-romano. I-II,1 (Milano 1974; 1979); N. LEWIS, The Prefect's Conventus: Proceedings and Procedures, BASP 18, 1981, pp. 119–129.

n'indique, à ma connaissance, qu'un tel service ait existé à l'époque ptolémaïque.⁷³

Les bibliothèques des actes publics, qui permirent de disposer de copies officielles dans les métropoles du pays, sont plus tardives: elles apparaissent pour la première fois en 53 ap. J.-C.⁷⁴

Il est important de noter que les bibliothèques des actes publics – désignées simplement comme «bibliothèques», ou «bibliothèques publiques» au commencement – assumèrent pendant une quinzaine d'années la fonction qui serait plus tard réservée aux bibliothèques des acquêts. Plusieurs «déclarations de propriété» (qu'il faut se garder de confondre avec les déclarations régulières à but fiscal dites «déclarations par maison») montrent en effet qu'elles furent chargées de l'enregistrement des acquêts et du contrôle des titres de propriété avant que les bibliothèques des acquêts ne soient spécialement créées à cet effet.⁷⁵

Les bibliothèques des acquêts

On ne connaît pas avec exactitude la date de la création des bibliothèques des acquêts. On se fonde généralement sur une déclaration de maison adressée à deux bibliothécaires du nome Arsinoïte (Apollonios et Théon), et datée du 5 P[au]ni de la 4ème année de Vespasien (30 mai[?] 72 ap. J.-C.), pour la situer «en 72 ap. J.-C., ou peu après».⁷⁶ L'inconvénient est qu'on ignore si ces bibliothécaires étaient à la tête de la bibliothèque des actes publics ou de celle des acquêts quand ils la reçurent, vu qu'ils occupèrent successivement les deux charges.⁷⁷

⁷³ J'ignore quels sont les «archeia or central archives of the Ptolemies» auxquels COCKLE fait allusion (op. cit. supra n. 1, p. 118). Les références que l'on rencontre dans les papyrus ptolémaïques suggèrent plutôt l'existence d'archives réparties entre plusieurs magistrats, cf. par ex. C. Ord. Ptol. 28, 6–10 (*ἰερεῖς* [ις – ou plutôt *ἱεροφόθται* ?] – à Alexandrie; *στρατηγοί* dans les nomes) et 29, 7–8 (*καταλογοῦσιν*). Cf. à ce propos les réflexions de S. GEORGOURDI sur la notion d'archives centrales dans les cités grecques: Manières d'archivage et archives de cités, Les savoirs de l'écriture. En Grèce ancienne (ed. M. DETIENNE), Cah. de Philol. Univ. Lille III, 14 (s. d.), pp. 221–247 et partic. 228 ss. Cf. aussi l'importance du nome comme unité administrative à l'époque hellénistique, soulignée par J. BINGEN dans: Le Papyrus Revenue Law. Trad. grecque et adaptation hellénistique (Opladen 1978), p. 17.

⁷⁴ P. Oxy. 3332; P. Mich. IX 539; 540.

⁷⁵ Cf. note précédente. Déclarations de propriété, cf. HARMON, op. cit. supra n. 31; déclarations par maison (*κατ’ οἰκιαν ἀπογραφοῦ*), cf. M. HOMBERT, Cl. PRÉAUX, Recherches sur le recensement dans l'Egypte romaine (= P. Lugd. Bat. V, 1952); voir les observations récentes de Cl. NICOLET sur l'origine romaine (et non lagide) de ces documents, dans: L'inventaire du monde (Paris 1988), pp. 142–3.

⁷⁶ BGU 184, 16–20 (= Chrest. Mitt. 202); N. LEWIS: «72 et post», in: Leitourgia Studies, op. cit. supra n. 40, p. 244; WOLFF: «Kurz nach 72 n. Chr.», in: Recht der griech. Papyri, p. 49; COCKLE: «in AD 72», in: State Archives, op. cit. supra n. 1, p. 113, mais «established between AD 64 and 67 as separate from βιβλ. δημ. λόγ.», ibid., p. 111.

⁷⁷ Bibliothécaires de la bibliothèque de l'Arsinoïte (ἐν τῷ Ἀρσινοεῖτη δῆμοσίᾳ βιβλιοθήκῃ): P. Mich. 541 (sans date); de la bibliothèque des acquêts (βιβλ. ἐνκτήσεων): BGU 184, 3–4; P. Haw. II, 238, 1–2 (Vespasien).

Un élément négligé jusqu'à présent permet cependant de le préciser. Le fameux procès des bibliothécaires de l'Arsinoïte nous apprend en effet qu'en 72 ap. J.-C., la direction de la bibliothèque publique du nome Arsinoïte était occupée par Protagenés et Isidoros, qui avaient succédé cette même année à Apion et Isidoros.⁷⁸ Apollonios et Théon étaient donc forcément bibliothécaires de la bibliothèque des acquêts le 30 mai (?) 72 ap. J.-C.

On considère généralement que la dernière déclaration de propriété adressée à la bibliothèque des actes publics, datée du 28 mai 67 ap. J. C., fournit un terminus post quem pour la création de la bibliothèque des acquêts.⁷⁹ On peut cependant remarquer que T. Iulius Alexander, dans son édit, recourt encore au terme de δημόσια γραμματοφυλάκια pour désigner les services où l'on grevait les propriétés des particuliers, ce qu'il n'aurait sans doute pas fait si les bibliothèques des acquêts existaient déjà, ou venaient à peine d'être créées.⁸⁰ Ces nouvelles bibliothèques furent donc introduites, à mon avis, entre le 6 juillet 68 ap. J.-C., date de l'édit de T. Iulius Alexander, et le 30 mai (?) 72 ap. J.-C., date où deux paires de bibliothécaires exercent simultanément leur charge dans le nome Arsinoïte.

On peut se demander si cette date relativement tardive signifie que les contrats furent exécutés librement durant les quatre-vingts premières années d'occupation romaine, et si – comme on l'a soutenu – les bibliothèques des acquêts sont une innovation romaine totalement étrangère à la tradition administrative ptolémaïque.⁸¹

Un des premiers indices que en fasse douter est le paragraphe 101 du Gnomon de l'Idiologue, qui se rapproche étroitement de l'ordre de M. Mettius Rufus enjoignant aux notaires de ne rien authentifier sans l'assentiment de la bibliothèque des acquêts: «Ceux qui [authentifient] un acte d'hypothèque ou un contrat de vente sans un ordre (χωρ[ίς ἐ]πιστάλματος) seront punis d'une amende de 50 drachmes».

L'analogie entre cette disposition et le décret est si frappante qu'on a généralement soutenu qu'elle se référail implicitement à la bibliothèque des acquêts, et faisait partie des normes ajoutées tardivement au premier recueil d'époque augustéenne.⁸² Un modeste dossier de Tebtunis montre cependant que ce n'est pas exact. Il révèle qu'il était déjà interdit aux notaires d'authentifier un acte de cession (παραχώρησις) sans un ἐπίσταλμα en 37 ap. J.-C.⁸³ Le bureau qui devait le délivrer est dans ce cas celui des *katalochismoi*.

⁷⁸ P. Fam. Tebt. 15, 45–47; 78–80.

⁷⁹ BGU 379.

⁸⁰ Edit de T. Iulius Alexander (cf. supra n. 27), 1. 27.

⁸¹ WOLFF, Recht der griech. Papyri, pp. 46–47; cf. à ce propos les remarques de WÖRRLÉ, op. cit. supra n. 17, p. 324.

⁸² WOLFF, Recht d. griech. Papyri, p. 247 et n. 116.

⁸³ P. Mich. 621 (2 oct. 37 ap. J.-C.); 326 (6 avril 48 ap. J.-C.); 353 (9 avril 48 ap. J.-C.). Le dossier rapporte les démarches entreprises par un jeune homme auprès du *grapheion* de Tebtu-

Préciser la relation qui existait entre les bureaux des *katalochismoi*, de tradition hellénistique, et les bibliothèques des acquêts, nous entraînerait trop loin de notre sujet.⁸⁴ Mais leur but était identique: comme les bibliothécaires des bibliothèques des acquêts, les préposés aux *katalochismoi* garantissaient que «les biens vendus soient libres, non sujets à revendication, et qu'ils appartiennent bien au vendeur conformément au droit».⁸⁵

Actes privés

Une innovation importante de l'administration romaine dans le domaine des actes privés fut de développer le réseau des bureaux (*γραφεῖα*) dans les villages et les bourgades des nomes. La multiplication des notaires – οἱ νομόγραφοι, que GRENFELL et HUNT interprètent à juste titre comme des “officiers ayant une connaissance des lois chargés de dresser des contrats” – répondait sans doute au souci de garantir la diffusion et l'application rapide des nouvelles lois romaines sur la propriété.⁸⁶ Mais la principale nouveauté consista à centraliser l'enregistrement dans la capitale, en créant la bibliothèque du Nanaion, pourvue d'un registre d'entrée (le *katalogeion*), et placée sous le contrôle de l'archidicaste. Cette nouveauté, attestée par de nombreux documents d'époque augustéenne, se reflète également dans le § 100 du Gnomon de l'Idiologue, qui insiste sur le fait que les contrats devaient être déposés à Alexandrie (ἐνθάδε ἐπὶ τῆς [πόλεως]) pour être enregistrés.⁸⁷ Ces deux dispositions – la diffusion des *grapheia* et la création du Nanaion – ne modifièrent pourtant pas radicalement la procédure appliquée jusqu'alors pour l'enregistrement des actes privés: les instructions qui apparaissent dans l'édit de T. Flavius Titianus, daté de 127 ap. J. C., présentent en effet une analogie frappante avec celles concernant l'enregistrement régional des

nis pour obtenir l'acte de cession (*παραχώρησις*) d'un terrain acquis légalement par son père dix ans plus tôt; le notaire avait refusé de délivrer cet acte lors de l'achat, parce que l'ἐπίσταλμα obligatoire avait été égaré, et ne lui avait pas été remis (P. Mich. 353, 14–20); il y consent finalement contre une garantie d'immunité (P. Mich. 353, 3–6).

⁸⁴ E. KISSLING, op. cit. supra n. 33, pp. 76–77 et n. 6, considère que les bureaux des *katalochismoi* sont les prédécesseurs de la bibliothèque des acquêts.

⁸⁵ L'expression se trouve chez Théophraste (fr. 97) à propos de l'ἀναγραφή des contrats (trad. de CL. PRÉAUX, op. cit. supra n. 58, p. 196); pour l'équivalence entre ἀναγραφή et ἀπογραφή dans ce contexte, cf. WÖRRLE, op. cit. supra n. 17, p. 337 et n. 284.

⁸⁶ Il existait déjà des bureaux de notaires dans certains villages à l'époque hellénistique, mais ils étaient moins nombreux et dépendaient étroitement des bureaux de la métropole, cf. CL. PRÉAUX, op. cit. supra n. 58, pp. 192–193; pour le commentaire de GRENFELL et HUNT, cf. P. Oxy. 34 v°, I 9.

⁸⁷ Cf. en particulier le dossier bien connu du procès de Nestnephis, SB 5231; 5232; 5234; 5236; 5240; 5275; P. Vindob. Tandem 25 (Psinachis/Soknopaïou Néos/Alexandrie, 11–15 ap. J.-C.).

contrats égyptiens dans le Péri-Thèbes, qui apparaissent dans la fameuse lettre de l'officier Ptolémaios au notaire Paniskos, datée de 146 av. J.-C.⁸⁸

Le système mis en place pour contrôler les actes privés connut deux réformes fondamentales au cours du 2^e s. ap. J.-C. La première fut la création de la bibliothèque Hadrienne. La fonction de ce service, nous l'avons vu, était de protéger les actes privés ou, pour citer l'édit de T. Flavius Titianus, de faire en sorte «qu'aucune des choses faites contrairement aux règles ne soit ignorée».⁸⁹ Contrairement au Nanaion – ou plutôt à la bibliothèque du Nanaion – qui renfermait des doubles destinés à être consultés et recopiés, la bibliothèque Hadrienne renfermait des originaux qui, par définition, ne devaient être consultés qu'en cas d'extrême nécessité. Comme M. WÖRRLE l'a justement noté, sa fonction était exactement la même que celle du κιβωτός du temple d'Hestia, à Paros, qui renfermait les originaux, et permettait de vérifier les doubles déposés dans le temple d'Apollon (Pythion), à condition que les plaignants aient indiqué au préalable, devant les archontes et l'assemblée, le texte ou le passage qui avait été falsifié.⁹⁰

La deuxième réforme eut lieu au cours du dernier tiers du 2^e s. ap. J.-C. C'est du moins à partir de cette date que ses effets se font sentir dans la documentation: les bureaux de village (*γραφεῖα*) cessent dès lors de fonctionner; les actes notariés (*χοηματισμοί*) disparaissent au profit des actes sous seing privé (*χειρόγραφα*); les actes notariés enregistrés (*δημόσιοι χοηματισμοί*) subsistent, mais ils se font plus rares, et sont uniquement dressés par les bureaux des métropoles.⁹¹ On ignore tout des circonstances et des autorités qui décidèrent de cette seconde réforme. Aucune loi correspondante n'est parvenue jusqu'à nous. On constate cependant qu'elle modifia profondément les usages des habitants de la *chôra*: au lieu de solliciter des copies de leurs contrats (*χοηματισμοί*) auprès des bibliothèques des actes publics de leur nome, les plaignants prirent l'habitude d'enregistrer leurs chirographes au moment même où ils entreprenaient un procès.⁹²

⁸⁸ Lettre de Ptolémaios: UPZ, I, pp. 596–597; édit de T. Flavius Titianus: P. Oxy. 34 v°, I 7–16; enregistrement des actes privés à l'époque ptol.: CL. PRÉAUX, op. cit. supra n. 58, pp. 179–194 avec bibl.; voir aussi les remarques fondamentales de P. W. PESTMAN sur les «actes grecs à six témoins» d'époque ptolémaïque comportant des visas d'enregistrement, dans: Pap. Lugd. Bat. XXII, p. 177 et n. 5 (à propos des n°s 13–22).

⁸⁹ P. Oxy. 34 v°, III 6–9.

⁹⁰ WÖRRLE, op. cit. supra n. 17, pp. 324–6, suggère même que le système hellénistique attesté à Paros, et sans doute répandu dans d'autres cités hellénistiques, a pu servir de modèle aux Romains, qui l'auraient également appliquée ailleurs qu'à Alexandrie.

⁹¹ La disparition des bureaux a été relevée par WOLFF, Recht d. griech. Papyri, p. 21.

⁹² Ce phénomène présente une certaine analogie avec ce qui se passait dans le cas des transactions immobilières: on déclarait généralement ses propriétés à la bibliothèque des acquêts le jour même où l'on décidait de les vendre ou les hypothéquer, cf. supra p. 200.

Conclusion

J'ai tenté de préciser l'organisation des archives officielles en Egypte romaine, et de poser quelques jalons ou points de repères chronologiques qui permettent de suivre leur évolution au cours des deux premiers siècles ap. J.-C. Je reviendrai, pour terminer, aux deux questions annoncées dans l'introduction, c'est-à-dire à la répartition des documents entre les différentes bibliothèques, et au rapport qui existait entre les bibliothèques locales des nomes et celles, centrales, de la capitale égyptienne.

J'espère avoir montré que le système mis en place par les Romains pour contrôler et protéger la documentation reposait sur une distinction fondamentale entre les documents publics et privés: les premiers étaient conservés dans la bibliothèque des *Patrika*, à Alexandrie, et dans celles dites «des documents publics», dans les métropoles des nomes, tandis que les seconds étaient déposés dans la bibliothèque du Nanaion et dans la bibliothèque Hadrienne, à Alexandrie. Ces deux catégories de documents recevaient un traitement différencié, même si le dépôt des rapports périodiques des notaires dans les bibliothèques des actes publics a pu faire croire que les documents privés avaient également leur place dans ces services réservés à la documentation publique. Cette distinction essentielle entre documents publics et privés n'apparaît pas dans le schéma publié récemment par W. E. H. COCKLE pour illustrer le fonctionnement des archives d'état en Egypte romaine (Fig. 1). Je propose donc un nouveau schéma, qui en rende compte, et qui résume les nombreuses différences qui séparent mon interprétation de celle de cet auteur (Fig. 2).

Le rapport entre les bibliothèques locales et centrales ne peut être considéré globalement, vu qu'il variait suivant les bibliothèques et les documents qu'elles renfermaient. Les documents publics ($\delta\eta\mu\sigma\tau\omega\iota\lambda\gamma\omega\iota$ ου $\delta\eta\mu\sigma\tau\alpha\beta\imath\beta\lambda\imath\alpha$) étaient les seuls qui soient disponibles à la fois dans la capitale et dans la *chôra*; comme nous l'avons vu, la bibliothèque centrale des *Patrika* renfermait les originaux provenant de toute l'Egypte, tandis que les bibliothèques des actes publics locales renfermaient uniquement les copies des documents qui émanaient de leur nome.

Il n'en allait pas de même dans le cas des actes privés: les actes enregistrés étaient tous déposés à Alexandrie, dans les services dépendant de l'archidicaste: les originaux dans la bibliothèque Hadrienne, et les doubles dans le Nanaion. Ceux qui avaient été dressés par un notaire étaient également disponibles dans les bibliothèques des actes publics des nomes, grâce aux rapports que les bureaux devaient y déposer périodiquement. Mais il n'y avait pas de relation intrinsèque entre les pièces isolées, enregistrées séparément dans le Nanaion et la bibliothèque Hadrienne, et les rapports périodiques des notaires, déposés dans la bibliothèque des *Patrika* et dans celle des actes publics des nomes. En d'autres termes, il n'y avait pas de relation administrative directe entre les services centraux qui s'occupaient de l'enregistrement des actes privés, placés sous le contrôle de l'archidicaste, et les bibliothèques des actes publics des nomes.

Les bibliothèques des acquêts avaient une place à part dans ce réseau d'archives. Les documents qu'elles contenaient – les registres de propriété, et les déclarations sur la base desquelles ces registres avaient été établis – étaient uniquement destinés à l'administration locale des nomes (le contrôle des titres de propriété était nécessaire pour les transactions entre privés, et en cas de conflit lors de l'assignation des liturgies); ils n'étaient pas disponibles dans la capitale de la province.

On sait que les Romains, peu nombreux à leur arrivée en Egypte, firent largement appel à la population locale pour occuper les charges administratives de la *chôra*. Le rôle du préfet, et des autres magistrats qui occupaient les postes supérieurs de l'administration, était de défendre les intérêts de l'Etat, tout en veillant à ce que les droits des habitants soient respectés.⁹³ L'organisation des archives officielles au cours du 1er s. ap. J.-C. reflète, à mon avis, la forte intrication des affaires publiques et privées liée au système des liturgies.

Les réformes du 2ème s. ap. J.-C. firent peu à peu passer les affaires privées sous le contrôle exclusif des services centraux de la capitale. La création de la bibliothèque Hadrienne augmenta le pouvoir et l'efficacité des organes chargés du contrôle des documents privés à Alexandrie; elle renforça l'importance de l'archidiaste, qui disposait dorénavant d'un système plus efficace pour instruire les procès des privés.

L'abolition des bureaux de notaires dans les villages de la *chôra*acheva le processus de centralisation du contrôle des actes privés, et accentua la distance entre les affaires publiques et privées. Elle libéra les bibliothèques des actes publics – et celle des *Patrika* – de la masse de documents que les rapports périodiques des notaires produisaient. Mais elle introduisit surtout une distinction très nette entre les affaires qui relevaient du préfet et celles qui relevaient de l'archidiaste: le fait que les plaignants soient désormais contraints d'enregistrer leurs chirographes auprès de l'archidiaste les obligea, pratiquement, à déposer leurs plaintes auprès de ce même magistrat. Il y avait longtemps que les préfets cherchaient à obtenir ce résultat: un document de la 2ème moitié du 2ème s. ap. J.-C. nous enseigne qu'ils avaient ordonné plusieurs fois qu'on cesse de s'adresser à eux pour des affaires de caractère privé.⁹⁴

*Accademia Spagnola di Storia,
Archeologia e Belle Arti
3, Piazza S. Pietro in Montorio
I-00153 Roma*

⁹³ Cf. le principe de la *protopraxia*, formulé par Auguste et réaffirmé régulièrement par les préfets, commenté supra p. 198.

⁹⁴ P. Oxy. 237, VI, 6–8; je m'écarte à ce propos de l'interprétation de G. FOTI-TALAMANCA, qui pense que l'interdiction se référât à la forme de la requête (ἐπιστολή au lieu de ὑπόμνημα), et non au contenu, cf. Ricerche sul processo..., II, 1 (Milano 1979), ch. 3.

Prefect's Bureau: Βιβλιοθήκη ἡγεμονική (P. Oxy. xiv, 1654, 7, c.AD 150); Αρχιταβλάριο[ς]
Alyntou kai epitropos prosoðōn Aλεξανδρείας (OGIS 707, 5, after AD 163)

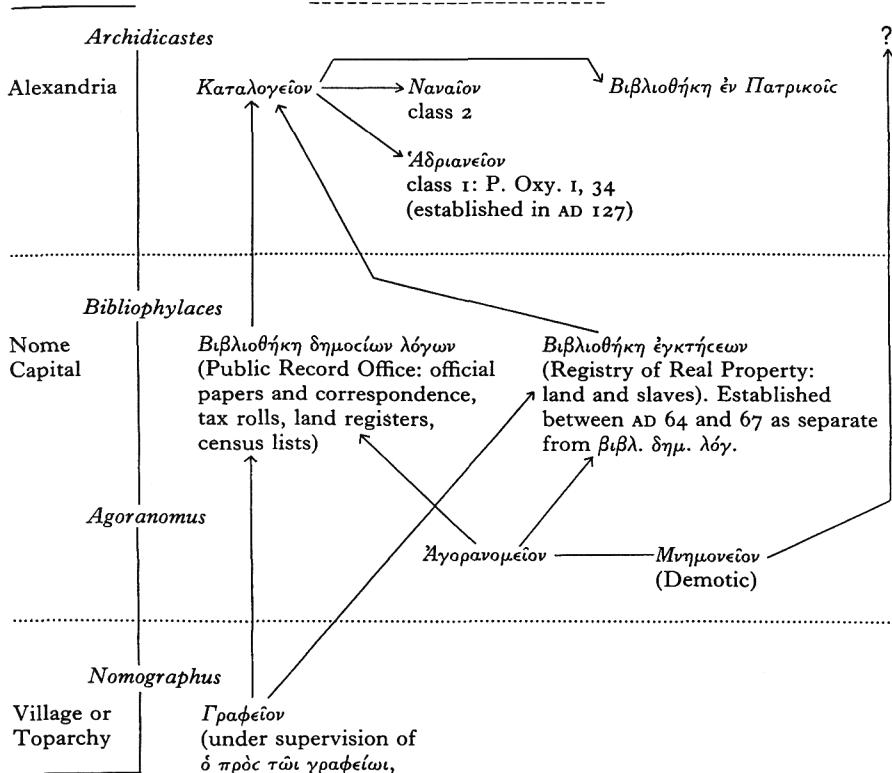


Fig. 1: W. E. H. COCKLE, Outline Diagram of State Archives in Egypt in the Early Roman Empire, (JEA 70, 1984, p. 111)

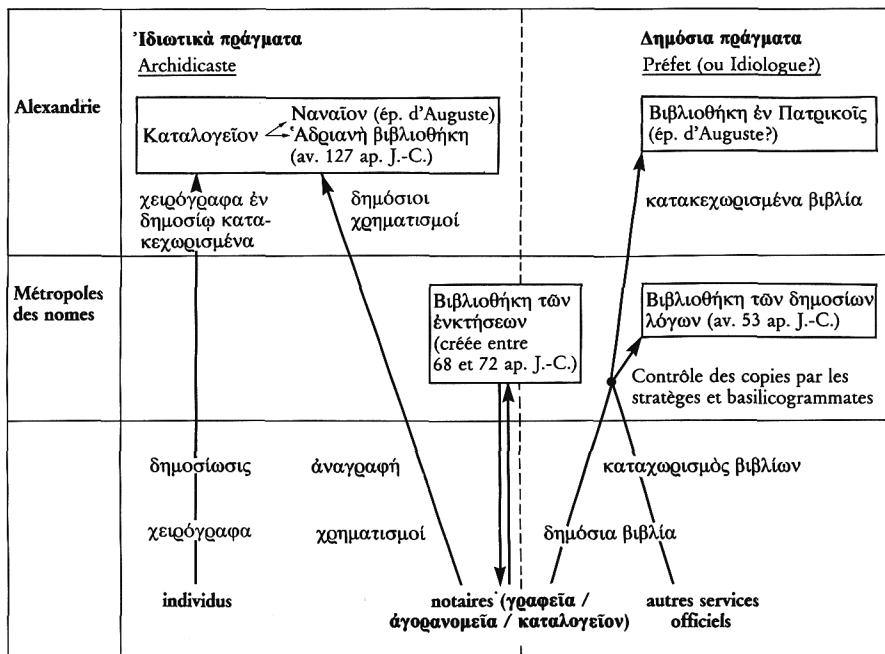


Fig. 2: Archives locales et archives centrales en Egypte romaine
(FABIENNE BURKHALTER)